

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 69

présenté par

M. Saint-Huile, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani,
M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Molac, M. Pancher, M. Panifous, M. Taupiac
et Mme Youssouffa

ARTICLE 1ER A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le débat concernant les objectifs énergétiques devrait avoir lieu dans le cadre de la future programmation pluriannuelle de l'énergie (en tenant compte des débats publics qui ont eu lieu sous l'égide de la CNDP et des différents scénarii présentés par RTE). La loi de programmation devrait être présentée avant le 1er juillet 2023, conformément à l'article 100-1 A du code de l'énergie.

Aussi, la logique voudrait que les objectifs de production nucléaire ne soient pas supprimés dans ce projet de loi d'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires, qui a une vocation technique; mais simplement réécrit dans le cadre de la future loi de programmation pluriannuelle de l'énergie.

Afin que le débat sur notre futur mixte énergétique ait lieu au Parlement, cet amendement prévoit que l'abrogation des plafonds de production d'énergie nucléaire ne pourra intervenir qu'après le 1er juillet 2023, date à laquelle le projet de loi de programmation devrait théoriquement être présenté et débattu.